

Ordonnance concernant la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions

du 21 avril 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 8 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹,

arrête :

Champ d'application	Article premier La présente ordonnance règle la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans l'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat ² .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Fixation	Art. 3 ¹ Les rétributions sont définies dans les annexes I et II. ² Elles sont exprimées en salaire brut.
Versement	Art. 4 Les rétributions sont versées chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.
Adaptation au coût de la vie	Art. 5 L'adaptation des traitements au coût de la vie arrêtée par le Gouvernement en application du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ¹ n'est pas appliquée automatiquement aux rétributions définies dans les annexes.
Autres éléments de la rétribution	Art. 6 L'article 4, lettres b et d, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ¹ s'applique par analogie. Le cas échéant, les montants correspondants sont versés en sus.

Abrogation

Art. 7 Les directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Delémont, le 21 avril 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Annexe I

Rétributions mensuelles

Les montants s'entendent pour un taux d'occupation de 100%.

Un treizième salaire est versé en sus.

Les vacances sont prises en nature.

1. Apprenti

Pré-apprentissage	620 francs
1 ^{ère} année	770 francs
2 ^{ème} année	980 francs
3 ^{ème} année	1'480 francs
4 ^{ème} année	1'620 francs

2. Stagiaire

Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620 francs
Universitaire/HEG/HES durant les études	1'800 francs
Universitaire post Bachelor (stage obligatoire)	2'000 francs
Universitaire post Master (stage obligatoire)	2'200 francs

3. Stagiaire HEG en emploi

1 ^{ère} année	3'600 francs
2 ^{ème} année	4'000 francs
3 ^{ème} année	4'400 francs
4 ^{ème} année	4'800 francs

Annexe II

Rétributions horaires

Les montants incluent la part au treizième salaire.

- | | |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Personnel auxiliaire | 26 francs, indemnité afférente aux vacances comprise. |
| 2. Médecin scolaire | 90 francs, indemnité afférente aux vacances comprise. |
| 3. Jeune occupé à titre ponctuel | Déterminée selon l'article 5 de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal ³⁾ , indemnité afférente aux vacances en sus. |

1) [RSJU 173.411](#)

2) [RSJU 173.411.21](#)

3) [RSJU 822.41](#)